

Conseil supérieur des personnes handicapées

Luxembourg, le 25 mai 2026

À l'attention de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures

Objet : Demande de garantie d'aménagements raisonnables pour les concours, tests, examens et examens de promotion organisés au niveau national au Luxembourg au bénéfice des employés et fonctionnaires de l'État et des communes

Monsieur le Ministre de la Fonction publique,
Monsieur le Ministre des Affaires intérieures,

Le Conseil supérieur des personnes handicapées souhaite attirer votre attention sur la nécessité de garantir, de manière claire, uniforme et effective, les aménagements raisonnables lors des concours, tests, examens et examens de promotion organisés au niveau national au Luxembourg, tant pour les employés que pour les fonctionnaires de l'État et des communes. Cette demande s'inscrit dans le respect des engagements internationaux et nationaux du Luxembourg en matière d'égalité, de non-discrimination et d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

À cet égard, la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, ci-après désignée par « CRDPH », approuvée au Luxembourg par la loi du 28 juillet 2011 et entrée en vigueur pour le Luxembourg le 26 octobre 2011, constitue un fondement juridique essentiel. Aux termes de l'article 2 de la CRDPH, l'expression « aménagement raisonnable » désigne « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». L'article 5 de la CRDPH consacre le principe d'égalité et de non-discrimination et précise que le refus d'aménagement raisonnable constitue une forme de discrimination. L'article 9 impose aux autorités publiques de prendre les mesures appropriées pour garantir l'accessibilité, afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie. Dans le même esprit, l'article 27 reconnaît le droit au travail et à l'emploi des personnes handicapées, dans un environnement professionnel ouvert, inclusif et accessible, notamment par la mise en oeuvre de mesures appropriées visant à interdire toute discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, y compris les conditions de recrutement, d'embauche, d'emploi, de maintien dans l'emploi et d'avancement. Ces principes trouvent également un ancrage en droit luxembourgeois, notamment dans la loi du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

ainsi que dans les dispositions légales et statutaires applicables aux agents publics de l'État et des communes, qui consacrent l'exigence d'égalité de traitement dans la fonction publique. Ces dispositions impliquent, notamment, que les autorités publiques doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer pleinement et effectivement à la vie professionnelle, y compris dans les procédures d'évaluation et de promotion, sur la base de l'égalité avec les autres.

Il convient également de tenir compte des aménagements ou adaptations accordés antérieurement dans le parcours scolaire ou de formation, y compris avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2011, afin d'assurer la continuité de l'évaluation des besoins et d'éviter des ruptures de traitement injustifiées. (P.ex. la scolarisation au Centre de Logopédie) La pertinence des modalités concrètes de l'aménagement peut être réévaluée au regard des exigences spécifiques du contexte professionnel concerné.

Il est généralement admis qu'une part importante des situations de handicap relève des handicaps invisibles (environ 80 % des personnes en situation de handicap), ce qui justifie d'autant plus la mise en place de procédures accessibles, confidentielles et adaptées aux besoins individuels.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées estime qu'une approche cohérente au niveau national est indispensable afin d'assurer une égalité de traitement entre les agents de l'État et ceux des communes, ainsi qu'entre les différents candidats aux concours, tests, examens et examens de promotion. L'absence de règles harmonisées, transparentes et accessibles risque d'entraîner des discriminations indirectes et de compromettre l'accès équitable à l'emploi et à l'évolution de carrière pour les personnes concernées.

Nous vous demandons dès lors de veiller à ce que les procédures applicables aux concours, tests, examens et examens de promotion prévoient explicitement la possibilité de demander et d'obtenir des aménagements raisonnables adaptés aux besoins individuels, sur la base de critères clairs, objectifs et respectueux de la dignité des personnes. Nous sollicitons également une prise en considération des aménagements antérieurement accordés, y compris lorsqu'ils trouvent leur origine dans des décisions ou pratiques antérieures à 2011, afin de garantir la continuité dans la prise en considération des besoins et des mesures appropriées.

Au regard des principes consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du devoir de non-discrimination et de l'exigence d'inclusion effective dans la fonction publique, nous vous invitons à engager un dialogue avec les instances concernées afin de mettre en place un cadre national équitable et durable en matière d'aménagements raisonnables pour les concours, tests, examens et examens de promotion.

En conclusion, le Conseil supérieur des personnes handicapées rappelle que les aménagements raisonnables visent à garantir une égalité effective des chances, sans conférer d'avantage indu ni compromettre les exigences essentielles des examens, ainsi que l'objectivité et l'équité des procédures de sélection et de promotion.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Ministres, l'expression de notre très haute considération et nous nous tenons à votre disposition pour tout échange ou entretien utile sur cette question.

Pour le Conseil supérieur des personnes handicapées